



Loi fédérale sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020¹,
arrête:

I

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises²

Art. 8, al. 2, 2^e phrase

² ... Cette disposition n'est pas applicable en 2020 ni en 2021.

2. Loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire³

Art. 7, al. 2, 2^e phrase

² ... Cette disposition n'est pas applicable en 2020 ni en 2021.

Art. 11, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Cette disposition n'est pas applicable en 2020.

¹ FF 2020 6493

² RS 740.1

³ RS 742.140

3. Loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises⁴

Art. 9a Contributions destinées à atténuer les effets de la crise du COVID-19
En 2020 et en 2021, la Confédération peut verser des contributions aux entreprises afin d'atténuer les effets de la crise du COVID-19 sur le transport ferroviaire de marchandises.

4. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁵

Art. 28, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour l'année 2020, ils indemnisent en outre, dans la proportion des parts fixées conformément à l'art. 30, les entreprises pour les pertes qui subsistent après dissolution de la réserve spéciale visée à l'art. 36, al. 2. L'indemnisation a lieu sur la base des comptes de résultats par ligne des entreprises.

Art. 36, al. 2^{bis}

^{2bis} En dérogation à l'al. 2, en 2020 et en 2021, l'excédent est attribué dans sa totalité à la réserve spéciale. Les entreprises qui reçoivent une indemnité supplémentaire pour l'année 2020 au titre de l'art. 28, al. 1^{bis}, ne peuvent pas distribuer de dividendes au titre des exercices 2020 et 2021.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]⁶). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst).

² Elle entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

⁴ RS 742.41

⁵ RS 745.1

⁶ RS 101